



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le

13 MARS 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à CESSON-SÉVIGNÉ
Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage en zone industrielle à CESSON-SÉVIGNÉ

Réf. : Transmission du 13 janvier 2006

Par transmission visée sous référence, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué une demande présentée par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en zone industrielle de CESSON-SÉVIGNÉ - 21, rue du Bray.

I - RAPPEL du CONTEXTE

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions rentrera en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage devra disposer de l'agrément requis.



II - PRESENTATION de la DEMANDE de GDE

- La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) exploite un centre de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment des véhicules hors d'usage (VHU)

La société DELAIRE ENVIRONNEMENT avait été autorisée à exercer cette activité par arrêté préfectoral du 16 février 1995.

Il a été délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le récépissé de succession n° 26460 le 3 mai 1996 pour exploiter le centre de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

- Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a déposé le 10 janvier 2006 auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation de ses installations.

Par courrier du 27 février 2006, cette demande a été complétée.

La demande complète présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées à l'article 3 dudit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 dudit arrêté, établie par un organisme tiers accrédité pour un référentiel spécifique,
- la justification des capacités techniques du demandeur.

III - EXAMEN de la DEMANDE d'AGREMENT PRÉSENTEE par la Société GDE

⇒ Sur le fond

La demande d'agrément présentée par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation est jugée complète.

⇒ Sur la forme

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1995 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, a été délivrée le 5 décembre 2005 par l'organisme tiers AFAQ AFNOR. Cette attestation de conformité comprend 3 remarques dites "non applicables" par l'AFAQ et portant sur les points suivants :

- stockage de pièces graisseuses dans des lieux couverts,
- stockage des fluides retirés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- stockage des pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

- Actuellement la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT n'effectue pas de travaux de dépollution sur les carcasses de véhicules arrivant sur le site. Celles-ci sont destinées directement au broyage.

Dans le cadre de sa demande d'agrément, il est demandé à l'exploitant de pouvoir dépolluer tout véhicule n'ayant pas été traité au préalable par un démolisseur agréé. C'est pourquoi, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT va acquérir mi-mars une station de dépollution mobile lui permettant de réaliser cette prestation. Ainsi, il est prévu :

- un stockage des fluides récupérés usagés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention,
- un stockage des pneumatiques usagés dans une benne particulière.

Concernant la présence des déchets graisseux (moteurs ou autres pièces), ceux-ci ne proviennent pas de démontages réalisés sur le site. Ce sont des déchets livrés par des clients. Le lieu de stockage sera recouvert si la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT poursuit cette activité.

En conséquence, les remarques identifiées par l'AFAP comme "non applicables" auraient dû être cochées comme "non conformes".

Par courrier du 23 février 2006, l'exploitant s'est engagé à les respecter dans un délai maximum de 4 mois.

Ces remarques seront prises en compte dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire accordant l'agrément.

IV - SUITE à DONNER - PROPOSITION

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que «*l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa 1 dudit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 dudit décret.*»

L'arrêté préfectoral du 16 février 1995 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1^{er} août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de broyage des véhicules hors d'usage par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans
- condition de la demande du renouvellement d'agrément,
- normes de rejets pour les effluents aqueux,
- conditions de dépollution des véhicules hors d'usage et de stockage des différents déchets,

- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
 - l'acceptation des véhicules
 - la dépollution des VHU
 - la traçabilité
 - le réemploi des pièces
 - les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation
 - la communication d'information
 - le contrôle par un organisme tiers

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous émettons un avis favorable à la demande d'agrément présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe.

Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant toutes ces propositions à soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant a été consulté et nous a fait part de ses observations le 9 mars 2006.

L'Inspecteur des Installations Classées



Copies : chrono
Dossier
EI2S